



LE SECRET PROFESSIONNEL*

Souvent associé aux principes qui régissent les relations entre les avocats et leurs clients ou entre les médecins et leurs patients, le secret professionnel constitue maintenant au Québec un droit fondamental dont bénéficie toute personne qui a recours aux services d'un membre de l'un ou l'autre des 46 ordres professionnels. Bien que l'on parle souvent d'un droit « absolu », la question n'est pas aussi simple puisque, dans les faits, il s'agit d'un principe qui est l'objet de plusieurs exceptions lorsqu'on le met en pratique. Toutefois, comme principe général, les professionnels qui exercent au Québec sont tenus de se comporter de façon à respecter ce droit.

Des auteurs définissent l'expression « secret professionnel » comme une « obligation imposée à une personne de taire diverses choses qu'elle a apprises dans l'exercice de sa profession¹ ». **Sa raison d'être est la protection du client. L'obligation résulte du lien de confiance qui s'établit entre le professionnel et le client qui peut avoir à lui faire des confidences².** Le propriétaire du « secret », c'est-à-dire la seule personne qui a le pouvoir d'en disposer, est le client lui-même.

Témoignant de l'importance qu'il y accorde, le législateur a cru bon d'enchaîner ce principe dans trois dispositions légales distinctes. D'une part, l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (ci-après la Charte) énonce depuis 1975 que « chacun a droit au respect du secret professionnel ... »³. D'autre part, depuis 1994, l'article 2858 du Code civil du Québec⁴ précise qu'un tribunal civil doit rejeter tout élément de preuve obtenu en violation du droit au respect du secret professionnel. De plus, depuis 1994, le Code des professions⁵ prévoit aussi l'obligation pour les professionnels de tenir secret tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leur profession, à moins d'en être relevé par son client ou par la loi.

Par ailleurs, les codes de déontologies des ordres professionnels comportent tous des dispositions plus ou moins similaires relativement au respect de ce principe. Ainsi, le Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec⁶ y consacre quatre articles qui se lisent comme suit.

Article 39. « *L'ingénieur forestier doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il est notamment tenu de garder le secret sur ce qu'il a appris des affaires et des occupations de son client.* »

Article 40. « *L'ingénieur forestier ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne expressément.* »

Article 41. « *L'ingénieur forestier ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.* »

Article 42. « *L'ingénieur forestier ne doit pas accepter un mandat qui comporte la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de ce dernier.* »

Un auteur qui s'est intéressé à la question précise que le secret professionnel comporte deux principales caractéristiques pour les individus qui y sont tenus, soit une « obligation générale de se comporter avec discrétion dans l'utilisation qu'il fait des renseignements acquis dans l'exercice de sa profession et le droit, et aussi le plus souvent l'obligation spécifique, de refuser de divulguer des renseignements du même ordre lorsque des tiers veulent en contraindre la divulgation en justice⁷ ».

Il est donc du devoir de l'ingénieur forestier de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des dossiers de ses clients.

L'obligation de discrétion

Il ne s'agit plus seulement d'une obligation déontologique, mais d'un principe qui est aussi consigné au Code civil du Québec (articles 1314, 2088 et 2146)⁸. La signification de ce devoir prête peu à interprétation : le professionnel qui divulgue à quiconque des renseignements qu'il a obtenus d'un client dans le cadre de l'exercice de sa profession, sans le consentement de ce dernier, commet une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire. À titre d'exemple, disons que les professionnels de la santé doivent être particulièrement vigilants quant aux renseignements qu'ils pourraient transmettre par inadvertance lorsqu'ils prennent part à des conversations, souvent anodines, avec des membres de la famille ou des amis proches d'un client. Ce dernier peut ne pas vouloir partager avec eux certains détails de sa condition et ce désir doit être respecté.

Le même principe s'applique aux conversations que vous pourriez avoir avec vos collègues au sujet d'un client qui n'a pas de relations professionnelles avec ces collègues.

*Tiré de : « Le secret professionnel », par Me Andrée Lacoursière, *Revue InhaloScope*, volume 15, numéro 4, novembre 1998.

Dans tous ces cas, il s'agit non seulement de respecter votre obligation de discrétion, mais aussi de respecter le droit du client à la dignité.

Le droit et l'obligation de refuser de divulguer des renseignements

L'article 9 de la Charte porte sur le droit et l'obligation du professionnel de ne pas divulguer devant un tribunal les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés⁹. Dans les faits, la portée de cet énoncé est que toute personne tenue par la loi au secret professionnel et qui est appelée à témoigner a le droit de refuser de répondre ou de divulguer certains renseignements qu'elle a obtenus de son client, à moins d'y être autorisée par une disposition expresse de la loi ou que l'auteur des confidences ne lui en donne la permission, puisque, comme nous le disions plus haut, le droit au secret professionnel appartient exclusivement au client, qui est libre d'en disposer à sa guise.

Le professionnel qui refuse de répondre doit alors évoquer le fait que son client ne l'autorise pas à divulguer certains renseignements. Il jouit alors d'une immunité et n'est pas sujet aux sanctions prévues par la loi pour refus de témoigner.

Par ailleurs, le droit au secret professionnel n'est pas absolu. D'une part, le Code des professions prévoit plusieurs cas où un professionnel doit divulguer à certaines personnes, dont le syndic et le comité de discipline (lorsqu'une plainte est portée contre un professionnel), des renseignements

confidentiels¹⁰. D'autre part, si un client peut décider de relever volontairement le professionnel de son obligation de garder le silence, un tribunal peut aussi décider de contraindre ce même professionnel à témoigner. Comme le résume un auteur, « lorsqu'il est invoqué en justice, le secret professionnel force à un arbitrage entre deux biens, le respect des confidences et la découverte de la vérité ». Il poursuit en précisant que « cet arbitrage est pratiqué par les tribunaux en examinant principalement deux questions : l'objet véritable du secret professionnel et la renonciation au secret professionnel¹¹ ».

Lorsqu'on examine l'« objet » du secret, on regarde en quoi consistent les renseignements et dans quelles circonstances ils ont été transmis : afin de bénéficier d'un caractère confidentiel, des renseignements doivent avoir été échangés dans le cadre d'une relation professionnelle.

Quant à la renonciation au secret, elle n'a pas à être explicite. On peut parfois la présumer dans certaines circonstances. Ainsi, lorsqu'un client porte une plainte au syndic d'un ordre contre un professionnel, il renonce par le fait même à son droit au secret professionnel, puisqu'il doit, d'une part, permettre au syndic de mener son enquête et, d'autre part, permettre au professionnel de se défendre¹².

Les gens qui ont recours aux services d'un professionnel doivent pouvoir compter sur leur discrétion et l'obligation qui lui est faite de garder le secret professionnel constitue une garantie de respect du droit des personnes.

¹ Yves-Marie Morissette et Daniel W. Shuman, « Le secret professionnel au Québec : un hydre à trente-neuf têtes rôde dans le droit de la preuve », 1984, 25 C. de D., 501-509; ² Alain Cardinal, « Secret professionnel ou secret de polichinelle : conséquences déontologiques du devoir de loyauté de l'avocat », *Développements récents en déontologie et responsabilité professionnelle*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Yvon Blais, 1998, p. 8; ³ Charte des droits et libertés de la personne, L.Q., 1975, c. 6; LRQ, c. C-12, art. 9; ⁴ Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64, art. 2858, ⁵ Code des professions, LRQ, c. C-26, art. 60.4; ⁶ Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec; ⁷ Notes de l'exposé de Me Yves-Marie Morissette, « Le secret professionnel en droit québécois, un droit fondamental absolu et relatif selon les circonstances », Colloque de la Faculté de droit de l'Université McGill, « Déontologie et responsabilité professionnelle », les 9 et 10 mai 1997, p. 13; ⁸ *Supra*, art. 1314, 2088 et 2146; ⁹ *Ibid*, p. 16; ¹⁰ Sylvie Poirier, *La discipline professionnelle au Québec*, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 84; ¹¹ *Ibid*, p. 19; ¹² *Supra*, p. 40.

Basé sur un article rédigé par Suzanne Bareil, ing.f., publié dans L'Aubelle no 137 d'avril-mai-juin-juillet 2001.